

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RSA-ES-10-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 18/08/2014

RSA - Épargne salariale et actionnariat salarié – Épargne salariale – Régime fiscal des plans d'épargne-entreprise (PEE) et des plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au regard des bénéficiaires

Positionnement du document dans le plan :

RSA - Revenus salariaux et assimilés

Épargne salariale et actionnariat salarié

Titre 1 : L'épargne salariale

Chapitre 3 : Les plans d'épargne-entreprise (PEE) et les plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

1

Le plan d'épargne d'entreprise (PEE), institué par l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967, est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés d'une entreprise et, sous certaines conditions tenant à l'effectif de l'entreprise, à ses dirigeants (chef d'entreprise ou mandataires sociaux investis de fonction de direction), la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Il est régi par les articles [L3332-1](#) à [L3332-28](#) du code du travail.

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), institué par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, est pour sa part un plan d'épargne salariale dans lequel les sommes ou valeurs sont bloquées jusqu'au départ à la retraite, sauf dans un nombre limitatif de situations énumérées à l'article [R3334-4](#) du code du travail. Il est régi par les articles [L3334-1](#) à [L3334-16](#) du code du travail.

Le régime fiscal des bénéficiaires est décrit ci-après.

Pour plus de précisions sur l'économie générale des PEE et du PERCO ainsi que sur la situation au regard de l'entreprise, il convient de se reporter au [BOI-BIC-PTP-20-30](#) pour le PEE et au [BOI-BIC-PTP-20-50](#) s'agissant du PERCO.

20

Le présent chapitre présente le régime fiscal au regard des bénéficiaires du :

- PEE (section 1 [BOI-RSA-ES-10-30-10](#)) ;
- PERCO (section 2 - [BOI-RSA-ES-10-30-20](#)).